



# Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

**80<sup>e</sup>** séance plénière

Mercredi 4 février 1998, à 10 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Oudovenko ..... (Ukraine)

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble que la ponctualité avec laquelle s'ouvrent les séances de l'Assemblée générale et la participation à ces séances se sont nettement dégradées. Il faut qu'à l'avenir, nous commençons les reprises de la session plénière de l'Assemblée générale à l'heure dite. Je lance un appel à tous, car la présente séance sera suivie d'une autre réunion très importante. Je saurais donc gré à tous les représentants de se montrer ponctuels.

## **Point 120 de l'ordre du jour** (*suite*)

### **Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/52/785)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la pratique établie, j'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/52/785, qui contient une lettre qui m'est adressée par le Secrétaire général. Dans ce document, le Secrétaire général informe l'Assemblée que 39 États Membres sont en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 19 de la Charte.

Je rappelle en outre aux délégations qu'en vertu de l'Article 19 de la Charte :

«Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées.»

Puis-je considérer que l'Assemblée prend dûment note de cette information?

*Il en est ainsi décidé.*

## **Point 24 de l'ordre du jour** (*suite*)

### **Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique**

#### **Appel solennel lancé le 2 février 1998 par le Président de l'Assemblée générale dans le cadre du respect de la Trêve olympique (A/52/782)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner lecture de l'appel solennel que j'ai lancé le 2 février 1998 dans le cadre du respect de la Trêve olympique.

«L'Assemblée générale a, le 25 novembre 1997, adopté la résolution 52/21 par laquelle elle a demandé

instamment aux États Membres d'observer la Trêve olympique pendant les XVIIIe Jeux olympiques d'hiver, qui se tiendront à Nagano (Japon) du 7 au 22 février 1998.

L'idée de la Trêve olympique remonte à l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria*, suivant laquelle toutes les hostilités cessent durant les Jeux olympiques.

Aujourd'hui, la Trêve olympique est l'expression du désir de l'humanité de construire un monde respectueux des règles de la compétition loyale, un monde de paix, d'humanité et de réconciliation. De surcroît, la Trêve olympique incarne un lien entre la sagesse de l'antiquité et l'objectif plus impérieux des Nations Unies, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Afin d'illustrer de manière éclatante cette communauté d'objectifs et d'aspirations du mouvement olympique et des Nations Unies, le Comité international olympique a décidé qu'à compter de cette année, le drapeau des Nations Unies serait arboré à toutes les épreuves des Jeux olympiques. Cette tradition sera inaugurée lors des Jeux olympiques d'hiver de Nagano.

Les Jeux de Nagano, qui seront les derniers Jeux olympiques d'hiver du siècle, devraient constituer un lien symbolique avec le prochain millénaire, un jalon important sur la voie qui doit mener l'humanité à un monde libéré de la haine et de la guerre, un monde où les relations entre pays reposent sur les idéaux de paix, d'ouverture et de respect mutuel.

Cet objectif reste peut-être insaisissable, mais si la Trêve olympique peut nous accorder ne serait-ce qu'un bref répit dans les conflits armés, elle adressera à la communauté internationale un fort message d'espoir. Le drapeau des Nations Unies arboré aux XVIIIe Jeux olympiques d'hiver de Nagano ne fera que renforcer le symbolisme du respect de la Trêve.

C'est pourquoi, je lance un appel solennel à tous les États pour qu'ils apportent la preuve de leur attachement à l'esprit de fraternité et de compréhension entre les peuples en observant la Trêve olympique pendant les Jeux de Nagano.

J'exhorte tous ceux, où qu'ils soient et quelles que soient leurs raisons, qui participent actuellement à des conflits armés, à suspendre les hostilités conformément à cette trêve. Je demande instamment à tous, individuellement et collectivement, de prendre

l'initiative d'observer la Trêve olympique afin de favoriser l'esprit d'ouverture et d'encourager le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.»  
[A/52/782]

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de l'appel solennel dans le cadre du respect de la Trêve olympique?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 24 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 116 de l'ordre du jour (suite)**

#### **Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999**

##### **Rapport de la Cinquième Commission (Part II) (A/52/744/Add.1)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter du rapport de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations se limiteront donc aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations en ce qui concerne la recommandation formulée par la Cinquième Commission ont été clairement exposées en Commission et sont reflétées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a convenu que

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Puis-je également rappeler aux délégations que conformément à cette même décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégués doivent prendre la parole de leur place?

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans le rapport de la Cinquième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Cinquième Commission.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de la section II de son

rapport. Le projet de résolution, intitulé «Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement», a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 52/225).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous en avons ainsi terminé avec la phase actuelle de l'examen du point 116 de l'ordre du jour qui sera dès lors intitulé «Budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999».

*La séance est levée à 10 h 25.*